

# **ARRANGEMENTS LOCAUX**

**entre**

**LA COMMISSION SCOLAIRE  
RIVERSIDE  
SCHOOL BOARD**

**et**

**SYNDICAT DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS  
PROFESSIONNELS-LES ET DE BUREAU,  
SECTION LOCALE 576, SEPB CTC-FTQ**



**Convention Collective  
2023-2028**

### **3-1.00 AFFICHAGE**

Les clauses suivantes remplacent les clauses 3-1.01 et 3-1.03 de la convention collective :

- 3-1.01 La commission met à la disposition du syndicat des tableaux d'affichage, dans des endroits accessibles à tout le personnel de soutien, généralement ceux ou près de ceux utilisés par la commission pour ses propres documents ou près du lieu des entrées et des sorties des personnes salariées.
- 3-1 .02 Le syndicat peut afficher sur ces tableaux, et/ou par courrier électronique quand il est accessible au personnel de soutien, un avis de convocation d'assemblée ou tout autre document émanant du syndicat, pourvu qu'il soit signé par un représentant du syndicat et qu'un exemplaire conforme soit remis, si possible, à la personne désignée par la commission, au moins 24 heures à l'avance.
- 3-1.03 La commission scolaire affiche tous les postes disponibles sur son site web. La personne salariée est requise de vérifier ce site pour tout poste à être comblé.

### **3-2.00 ASSEMBLÉES SYNDICALES ET UTILISATION DES LOCAUX DE LA COMMISSION À DES FINS SYNDICALES**

Le paragraphe suivant remplace le 2e paragraphe de la clause 3-2.04 de la convention collective :

- 3-2.04 La commission accepte de mettre gratuitement à la disposition du syndicat une salle de rencontre ou un petit bureau situé centralement, dans un immeuble accessible pendant ses heures d'ouverture, si possible, aux fins de secrétariat syndicat et ce, dans les trente (30) jours de l'entrée en vigueur de ces arrangements locaux.

### **3-3.00 DOCUMENTATION**

- 3-3.02 Les paragraphes suivants sont ajoutés à la clause 3-3.02 de la convention collective :

Au plus tard le 30 novembre de chaque année, la commission fournit au syndicat, sous forme de fichier informatique, la liste complète des personnes salariées à qui s'applique la convention en indiquant pour chacune : son nom et son prénom, son statut (à l'essai, régulière permanente, régulière, temporaire), le poste occupé, une indication s'il s'agit d'un poste à temps complet ou à temps partiel, la classe d'emplois, le traitement et les primes le cas échéant, le service ou école auquel est rattachée la personne salariée, sa date de naissance, son adresse de domicile, son numéro de téléphone, son adresse courriel personnelle et professionnelle et son numéro d'identification, le tout tel que porté à sa connaissance ainsi que tout autre renseignement précédemment fourni. La commission continue de fournir la liste des personnes salariées par ordre alphabétique si elle le faisait avant la date d'entrée en vigueur de la convention collective.

La commission scolaire installe sur l'ordinateur du syndicat, et ce sans frais pour le syndicat, les mêmes logiciels qu'elle installe sur les ordinateurs de l'administration de l'école où se situe le local syndical.

**3-3.03** Le paragraphe suivant est ajouté à la clause 3-3.03 de la convention collective :

- g) La commission fournit un exemplaire des horaires de tout le secteur des services de garde et des milieux scolaires au plus tard le 20 septembre. La commission fournit un exemplaire des horaires du secteur de l'adaptation scolaire pour les personnes salariées régulières au plus tard le 15 octobre. Tous les horaires temporaires pour le secteur de l'adaptation scolaire seront fournis par la commission au fur et à mesure de leur réception.

La clause 3-3.03 g) devient h)

- h) tout autre renseignement dont pourraient convenir la commission et le syndicat.

#### **3-4.00 RÉGIME SYNDICAL**

**3-4.04** Les paragraphes suivants sont ajoutés à la clause 3-4.04 de la convention collective :

La commission scolaire rend cet arrangement local disponible à tous les employés, via le site Web de la commission scolaire Riverside.

La commission scolaire inclura dans la brochure de bienvenue remise à la personne salariée nouvellement embauchée, la carte d'adhésion de membre en version électronique pour nommément, mais sans s'y limiter, les personnes salariées régulières, temporaires, surveillants ou surveillantes d'élèves et remplacements.

#### **3-5.00 REPRÉSENTATIONS SYNDICALES**

**3-5.02** Le paragraphe suivant est ajouté à la clause 3-5.02 de la convention collective :

L'administration de chaque centre ou école doit informer les représentants syndicaux de l'embauche de tout nouvel employé du dit centre ou de ladite école.

#### **3-7.00 RETENUE SYNDICALE**

**3-7.03** Le paragraphe suivant s'ajoute à la clause 3-7.03 de la convention collective :

La commission scolaire remet au syndicat local, en version électronique, les informations requises en vertu du présent article.

## **4-1.00 COMITÉ DES RELATIONS DU TRAVAIL**

Les clauses suivantes s'ajoutent à la convention collective :

- 4-1.04 Ce comité discute également de tout problème lié à la santé, la sécurité et le bien-être physique du personnel de soutien.
- 4-1.05 Les membres du comité seront nommés au 30 septembre de chaque année.
- 4-1.06 Chaque groupe peut inviter, par entente mutuelle, à quelque réunion que ce soit, une personne supplémentaire, à condition qu'un avis soit donné à l'autre partie avant la réunion. L'invité n'aura pas droit de vote.
- 4-1.07 À une réunion ultérieure du comité des relations du travail, les représentants du syndicat pourront demander aux représentants de la commission des explications sur une décision de la commission concernant un point discuté préalablement par le comité des relations du travail.

## **5-1.00 CONGÉS SPÉCIAUX**

5-1.01 La clause suivante remplace la clause 5-1 .01 h) de la convention collective :

- h) une personne salariée peut s'absenter sans perte de traitement pour un maximum de trois (3) jours ouvrables par année pour affaires personnelles qui ne peuvent avoir lieu en dehors des heures régulières de travail. Toutefois, la personne salariée doit avoir une raison valable qui rencontre les paramètres « d'affaires personnelles » et ces journées ne peuvent être utilisées pour des loisirs.

La personne salariée qui désire prendre une journée personnelle sans fournir de justification doit utiliser une journée dans sa banque maladie (maximum d'une journée par année) et donner un préavis de 24h.

La commission scolaire consent à ce qu'un maximum de trois (3) jours soient utilisés pour les fins de congé religieux. Une demande à cet effet doit être faite au directeur des ressources humaines sur le formulaire désigné au début de l'année scolaire en y indiquant le congé religieux et la date.

Conformément à la clause 5-1 .08 de la convention collective, les modalités concernant les fermetures d'établissements reliées aux intempéries font partie de l'annexe I de ces arrangements locaux.

5-1.08 Le paragraphe suivant s'ajoute à la clause 5-1.08 de la convention collective:

Les personnes salariées ayant signé une entente de télétravail, doivent se référer aux procédures établies dans la directive et à l'entente de télétravail en vigueur à ce moment-là afin de déterminer ce qui leur est applicable lors des intempéries.

#### **5-3.00 RÉGIME D'ASSURANCE-VIE, MALADIE ET SALAIRE**

5-3.39 Le paragraphe suivant s'ajoute après le 2<sup>e</sup> paragraphe de la clause 5-3.39 de la convention collective :

Les sept (7) congés monnayables peuvent être convertis en journées de vacances à la demande de la personne salariée. Celle-ci doit être faite auprès de la commission scolaire au plus tard le 30 mai de chaque année. Dans l'éventualité où aucune demande n'est faite, ces journées seront payées conformément aux dispositions de la convention collective.

#### **5-6.00 VACANCES**

5-6.04 Les paragraphes suivants s'ajoutent à la clause 5-6.04 e) de la convention collective :

La commission doit établir et notifier tout le personnel de soutien des périodes respectives de fermeture de leurs écoles, centres et bureaux avant le 1er mai de l'année scolaire précédente.

Tout problème concernant le refus donné à une personne salariée de prendre des jours de vacances en dehors des périodes de juillet et août, à l'exception de la période de cessation des activités de la commission scolaire, est soumis au Comité des relations du travail pour étude et discussion afin de trouver les solutions appropriées.

5-6.06 La clause suivante remplace la clause 5-6.06 de la convention collective :

La personne salariée en vacances continue de recevoir son traitement qui lui est versé régulièrement conformément aux dispositions de l'article 6-7.00. Elle continue d'être payée régulièrement à moins qu'elle ne demande, 21 jours avant son départ, le paiement des vacances pour la durée correspondant à sa période de vacances si elle est de cinq (5) jours et plus.

#### **5-8.00 RESPONSABILITÉ CIVILE**

5-8.01 Le paragraphe suivant s'ajoute à la clause 5-8.01 de la convention collective :

La commission scolaire fournira au syndicat une liste de tous les salariés réguliers requis d'agir à titre de chauffeur pour les élèves dans le cadre de leurs fonctions; ceci exclue cependant les situations d'urgence. La commission scolaire remboursera à la personne salariée, s'il y a lieu, les coûts additionnels d'assurance ainsi encourus.

**5-8.05** Le paragraphe suivant s'ajoute à la clause 5-8.01 de la convention collective :

La commission scolaire remet au syndicat la liste des employés qualifiés pour administrer les premiers soins.

**5-9.00 ACCIDENT DU TRAVAIL ET MALADIE PROFESSIONNELLE**

**5-9.17** Le paragraphe suivant s'ajoute à la clause 5-9.17 :

Un mouvement de personnel relatif à la priorité d'emploi pour tous les secteurs a lieu après le mouvement de personnel régulier.

**5-10.00 CONGÉ SANS TRAITEMENT**

**5-10.12** La clause suivante remplace la clause 5-10.12 de la convention collective :

La personne salariée peut, pour un motif raisonnable, mettre fin à tout congé sans traitement avant la date prévue en avisant la commission par écrit au moins quinze (15) jours ouvrables avant son retour.

**6-4.00 FRAIS DE VOYAGE ET DE DÉPLACEMENT**

Selon la politique en vigueur à la commission scolaire

**6-7.00 VERSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION**

**6-7.01** La phrase suivante s'ajoute au 1er paragraphe de la clause 6-7.01 de la convention collective :

La commission scolaire doit afficher sur le site Web de la commission scolaire, avant le 30 juin de chaque année, les dates prévues des versements de la rémunération pour la prochaine année fiscale.

**6-7.02** Le paragraphe suivant s'ajoute à la clause 6-7.02 b) de la convention collective :

Le relevé de salaire sera remis en version électronique.

**6-7.03** Le paragraphe suivant s'ajoute à la clause 6-7.03 de la convention collective :

Toutes les informations pertinentes ayant égard au remboursement, à savoir le montant dû, le salaire brut de l'employé, la date ainsi que l'entente de remboursement intervenue entre la commission scolaire et la personne salariée seront confirmées par courriel et une copie conforme sera acheminée au syndicat.

## **7-1.00 MOUVEMENTS DU PERSONNEL**

7-1.13 La clause suivante remplace la clause 7-1.13 a) de la convention collective :

- a) au troisième refus d'une offre d'emploi dans une même année, à l'exception d'un des motifs suivants :
- un congé de maternité, de paternité ou d'adoption;
  - une invalidité ou un accident de travail au sens de la convention collective;
  - nombre d'heures dans le poste est de moins de 20% d'un poste à temps plein;
  - le poste comporte des heures brisées et compte plus de 10 kilomètres entre les écoles
  - tout autre motif convenu entre la commission et le syndicat.

7-1.15 Le paragraphe suivant s'ajoute à la clause 7-1.15 de la convention collective :

Si une personne salariée a accumulé suffisamment d'heures pour être inscrit sur la liste une fois que celle-ci soit devenue officielle, le syndicat fournira à la commission scolaire le nom de ces personnes au plus tard le 31janvier. La commission scolaire vérifiera ces requêtes en ajout et remettra au syndicat une liste de priorité révisée au plus tard le 15 février.

7-1.16 En vue de préparer une liste de priorité d'emploi, les modalités de l'annexe III s'appliquent.

7-1.17 Le paragraphe suivant d'ajoute au premier paragraphe de la clause 7-1.17 de l'entente :

- a) Les personnes salariées sont requises de consulter le site web de la commission scolaire pour s'enquérir de tout poste vacant.
- b) Aucun poste ne sera affiché entre le 1er juillet et le 15 août.

## **7-3.00 SÉCURITÉ D'EMPLOI**

7-3.08 Le paragraphe suivant s'ajoute à la clause 7-3.08 de la convention collective :

Une procuration peut être utilisée par une personne salariée qui est absente ou ne peut pas assister à une séance d'affectation. Cette procuration contient le nom de la personne salariée, le poste occupé et toutes les informations pertinentes concernant son poste (école, horaires, etc.). Elle doit également inclure le poste souhaité ainsi que le nom du mandataire. Elle doit être dûment signée et datée par la personne salariée. Cette procuration peut également être transmise par voie électronique.

**8-1.00 ANCIENNETÉ**

8-1.11 Conformément à la lettre d'entente versée à l'annexe III.

**8-2.00 SEMAINE ET HEURES DE TRAVAIL**

8-2.12 Le paragraphe suivant s'ajoute à la clause 8.2-12 de la convention collective :

Toutes les classes d'emploi pour lesquelles il est requis du temps dédié pour la planification, la préparation et l'organisation doit être prévu en dehors de la présence des élèves et peut être avant ou après les heures de classe, pour un minimum de 30 minutes par semaine.

La clause suivante s'ajoute à la convention collective :

8-2.19 Horaire d'été

À la demande de l'employé(e), durant les mois de juillet et août, l'horaire suivant peut s'appliquer, selon la nature des fonctions occupées et les besoins du lieu de travail :

Lundi au jeudi	heures régulières
Vendredi	fermeture à midi (sans heure de repas)

Les écoles et/ou les centres peuvent changer cet horaire, après consultation avec le Comité des relations du travail, afin de répondre à leurs besoins, mais doivent maintenir le même nombre d'heures de travail par semaine.

L'horaire d'été débutera le vendredi suivant la semaine du départ des enseignants et se terminera le vendredi précédent la première semaine de retour au travail des enseignants, conformément au calendrier scolaire.

Les heures payées mais non travaillées des vendredis après-midi constitueront une banque de temps compensatoire à être travaillé, à temps régulier, entre le début juillet et la fin novembre. Ces heures seront travaillées selon les besoins du service/école/centre à des périodes déterminées en accord avec le supérieur immédiat et l'employé(e).

**8-5.00 SANTÉ ET SÉCURITÉ**

8-5.09 La commission informe le syndicat des visites d'inspection et d'enquête d'un inspecteur de la CNESST lorsqu'un membre du syndicat est directement concerné.

**8-8.00 CHANGEMENT DE LOGICIEL**

8-8.01 Le paragraphe suivant s'ajoute à la clause 8-8.01 de la convention collective :

Si la commission demande à une personne salariée de se perfectionner, à la suite d'un changement majeur de logiciel, le syndicat doit être consulté au préalable a) sur la nature du changement; b) des conséquences du changement; c) de l'école, service ou centre concerné; d) de la date prévue de l'implantation; et e) de l'employé ou groupe d'employé(e)s concerné(e)s.

**10-0.00 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT CERTAINES PERSONNES SALARIÉES**

10-2.05 Le paragraphe suivant s'ajoute à la clause 10-2.05 de la convention collective:

Une personne salariée peut demander un transfert vers un autre établissement à la fin de l'année scolaire, à condition qu'il y ait une place disponible pour la nouvelle année scolaire. Les transferts seront pris en considération en fonction de l'ancienneté.

Les conditions de travail décrites précédemment entreront en vigueur à la signature de cette entente et testeront en vigueur jusqu'à leur renouvellement.

Il est entendu qu'une version anglaise de ces arrangements locaux sera disponible pour toutes les parties concernées.

THE PARTIES ACKNOWLEDGE THAT THEY HAVE REQUIRED THAT THIS AGREEMENT AND ALL RELATED DOCUMENTS BE PREPARED IN ENGLISH. LES PARTIES RECONNAISSENT AVOIR EXIGÉ QUE LA PRÉSENTE CONVENTION ET TOUS LES DOCUMENTS CONNEXES SOIENT RÉDIGÉS EN ANGLAIS.

**EN FOI DE QUOI,** les parties aux présentes ont signé à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_ jour du mois de \_\_\_\_\_ 2025

**POUR LA COMMISSION SCOLAIRE  
RIVERSIDE SCHOOL BOARD**

---

**Chantale Scroggins,**  
Directrice Générale

---

**Shauna Callender,**  
Directrice des Ressources humaines

---

**Lisa Pritchard,**  
Conseillère en gestion du personnel,  
Ressources humaines

**POUR LE SYNDICAT DES EMPLOYÉES  
ET EMPLOYÉS PROFESSIONNELS-LES  
ET DE BUREAU, SECTION LOCALE 576,  
SEPB CTC-FTQ**

---

**Valerie Graine-Grillini,**  
Présidente du SEPB-576

---

**Dona-Lisa Danies,**  
Conseillère syndicale, SEPB-Québec

## **ANNEXE I**

### **MODALITÉS CONCERNANT LES FERMETURES D'ÉTABLISSEMENTS RELIÉES AUX INTEMPÉRIES**

Lorsque la commission scolaire déclare la fermeture de ses écoles, centres et/ou bureaux, les personnes salariées qui y sont affectées ne sont pas tenues de se présenter au travail et leur banque de congés demeure intacte. Il n'y aura aucune déduction opérée sur le salaire d'une personne salariée si elle est prévue être au travail lors de cette journée.

Dans le cas des surveillants d'élèves, cette disposition s'applique seulement dans le cas où il leur est impossible de reprendre cette journée de travail lors d'une journée pédagogique conditionnelle au cours de l'année scolaire en cours.

C'est la responsabilité de la personne salariée de s'assurer que la commission a effectivement annoncé la fermeture de l'école, du centre ou du bureau.

Toute personne salariée à qui on demande de travailler durant la période où la commission scolaire a déclaré la fermeture de ses écoles, centres et/ou bureaux est rémunérée pour cette période selon le traitement accordé pour les heures supplémentaires.

## **ANNEXE II**

Dans chaque section, le titulaire du poste indiqué en gras est qualifié pour les postes subséquents, conformément aux descriptions de poste contenues dans le plan de classification en vigueur.

### **Technicien(ne) en administration**

Agent(e) de bureau, classe I  
Secrétaire  
Agent(e) de bureau, classe II  
Auxiliaire de bureau  
Surveillant(e) d'élèves

### **Agent(e) de bureau, classe principale**

Agent(e) de bureau, classe I  
Agent(e) de bureau, classe II  
Auxiliaire de bureau  
Surveillant(e) d'élèves

### **Agent(e) de bureau, classe I**

Agent(e) de bureau, classe II  
Auxiliaire de bureau  
Surveillant(e) d'élèves

### **Agent(e) de bureau, classe II**

Auxiliaire de bureau

### **Secrétaire d'école ou de centre**

Agent(e) de bureau, classe I  
Secrétaire  
Agent(e) de bureau, classe II  
Auxiliaire de bureau  
Surveillant(e) d'élèves

### **Secrétaire de gestion**

Secrétaire  
Agent(e) de bureau, classe II  
Auxiliaire de bureau  
Surveillant(e) d'élèves

**Secrétaire**

Agent(e) de bureau, classe II  
Auxiliaire de bureau  
Surveillant(e) d'élèves

**Technicien(ne) en service de garde**

Éducateur/trice en milieu scolaire  
Préposé(e) aux élèves handicapé  
Surveillant(e) d'élèves

**Éducateur/trice**

Préposé(e) aux élèves handicapé  
Surveillant(e) d'élèves

**Technicien(ne) en éducation spécialisée**

Préposé(e) aux élèves handicapé  
Educateur/trice en milieu scolaire  
Surveillant(e) d'élèves

**Préposé(e) aux élèves**

Auxiliaire de bureau  
Surveillant(e) d'élèves

**Surveillant(e) d'élèves**

Auxiliaire de bureau

### **ANNEXE III**

#### **LETTRE D'ENTENTE**

entre

**LA COMMISSION SCOLAIRE RIVERSIDE**

Ci-après désigné « La commission »

et

**LE SEPB-576**

Ci-après désigné « Le syndicat »

**ATTENDU QUE** la convention collective reconnaît que l'ancienneté correspond au service actif lorsqu'un employé obtient un poste régulier;

Compte tenu de ce qui précède, la liste d'ancienneté de ces employés doit être établie;

**ATTENDU QU'** un employé ne peut accumuler plus d'une (1) année d'ancienneté par année s'applique à tous;

**ATTENDU QUE** l'ancienneté s'exprime en année, en mois et en jour;

#### **CONSÉQUEMMENT, LES PARTIES CONVIENNENT DES MODALITÉS SUIVANTES :**

1. Le préambule fait partie intégrale de cette entente.
2. À propos de l'ancienneté :
  - a) Les heures travaillées comme personnel de soutien dans toutes les classes d'emplois sont comptabilisées.
  - b) Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2006, une année correspond à 1820 heures.
  - c) Avant le 1er juillet 2006, une année correspond à 1365 heures pour chaque heure travaillée sur une base temporaire et ainsi que pour les personnes salariées, anciennement visées par les chapitres 10-2, 10-3 et 10-4.

3. À propos de la durée de l'emploi conformément au chapitre 10-2 :
  - a) La durée de l'emploi est comptabilisée depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2006 — une (1) année correspond à 1820 heures.
  - b) Avant le 1<sup>er</sup> juillet 2006, 25% de la valeur de la durée de l'emploi est comptabilisée (c'est-à-dire que quatre années correspondent à une année).
  - c) La durée de l'emploi du surveillant d'élèves qui obtient un poste régulier sera recalculée comme ancienneté selon les règles de comptabilisation de l'ancienneté décrites ci-dessus au paragraphe 2.
4. À propos de la durée de l'emploi concernant la liste de priorité d'emploi :
  - a) Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2006, une année correspond à 1820 heures.
  - b) Avant le 1<sup>er</sup> juillet 2006, une année correspond à 1365 heures pour chaque heure travaillée sur une base temporaire.
  - c) Quatre mois de travail pour satisfaire aux exigences de 7-1.12 a) correspondent à un minimum de 560 heures.
5. Les parties se sont entendus qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006, la période de mise à pied conformément à la clause 7-2.03 de la convention collective, sera incluse dans le calcul de l'ancienneté et de la durée de l'emploi au prorata du nombre d'heures travaillées.
6. Toute personne salariée présentement à l'emploi de la commission scolaire qui a travaillé pour une commission scolaire autre que la commission scolaire South Shore doit fournir une preuve écrite attestant le nombre d'heures travaillées par année afin que ces heures soient comptabilisées.

Cette entente a été rédigée sans préjudice et ne peut servir de précédent dans tout autre dossier entre les parties.

Cette entente constitue une transaction au sens de l'article 2631 ss du Code civil du Québec.

THE PARTIES ACKNOWLEDGE THAT THEY HAVE REQUIRED THAT THIS AGREEMENT AND ALL RELATED DOCUMENTS BE PREPARED IN ENGLISH. LES PARTIES RECONNAISSENT AVOIR EXIGÉ QUE LA PRÉSENTE CONVENTION ET TOUS LES DOCUMENTS CONNEXES SOIENT RÉDIGÉS EN ANGLAIS.

**EN FOI DE QUOI,** les parties aux présentes ont signé à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_ jour du mois  
de \_\_\_\_\_ 2025

**POUR LA COMMISSION SCOLAIRE  
RIVERSIDE SCHOOL BOARD**

---

**Chantale Scroggins,**  
Directrice Générale

---

**Shauna Callender,**  
Directrice,  
Ressources humaines

---

**Lisa Pritchard,**  
Conseillère en gestion du personnel,  
Ressources humaines

**POUR LE SYNDICAT DES EMPLOYÉES  
ET EMPLOYÉS PROFESSIONNELS-LES  
ET DE BUREAU, SECTION LOCALE 576,  
SEPB CTC-FTQ**

---

**Valerie Graine-Grillini,**  
Présidente,  
SEPB-576

---

**Dona-Lisa Danies,**  
Conseillère syndicale,  
SEPB-Québec